



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Rédéné (29)**

N° MRAe 2017-005045

Décision du 8 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17-II et R122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rédéné (Finistère)** reçue le 15 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit à la suite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae le 5 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire et, à défaut, la régulation suivie d'un rejet calibré (3 à 20 l/s/ha) au réseau, notamment pour les secteurs qui seront densifiés ou nouvellement urbanisés ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Quimperlé qui a identifié l'enjeu de la préservation des milieux (biodiversité, trame verte et bleue, susceptibles d'être affectées par l'érosion ou la pollution) et de l'intercommunalité Quimperlé Communauté.
- est principalement concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Scorff et plus secondairement par celui du SAGE Ellé-Isole-Laiña, seul ce dernier définissant comme enjeu fort celui du risque d'inondation ;
- comprend des périmètres de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet d'urbanisation n'entraînera pas d'infiltration des eaux pluviales dans les périmètres de captage ;

Considérant que le PLU permet la préservation d'une trame verte et bleue, incluant de nombreuses zones humides, dense et uniformément répartie, optimisant ainsi son rôle tampon vis-à-vis des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage, le PLU et ses orientations d'aménagement prévoient de limiter l'imperméabilisation des terrains constructibles (zones urbanisées ou nouvellement ouvertes) pour permettre l'infiltration des eaux pluviales en amont ou, à défaut, prennent en compte les contextes locaux (zones humides, espaces classés boisés, axes routiers traversés en passage busé...) et les possibilités de redimensionnement des ouvrages de régulation existants ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rédéné est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 8 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex